



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°53 du 20 octobre 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2017-290 du 17 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire relevant de la sàrl dénommée « FUNECAP EST) Munster **5**

Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique - Certificat d'affichage de la mairie de Cernay **8**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 10 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération **9**

Arrêté du 18 octobre 2017 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'altkirch **23**

Arrêté du 18 octobre 2017 portant transfert de la régie de recettes (auprès de la police municipale) de la commune de Masevaux et de son régisseur vers la commune nouvelle de Masevaux-Niederbruck **25**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire n°2017-2481 portant modification du forfait soins pour l'année 2017 de service accueil de jour personnes âgées **27**

Arrêté ARS Grand Est n° 2017-3373 et ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/183/2017 du 25 septembre 2017 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH **29**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation **31**

Arrêté du 6 septembre 2017 de subdélégation de signature pour les matières domaniales **33**

Décision du 12 octobre 2017 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées **35**

Arrêté du 13 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

Liste des responsables d'unités territoriales disposant de la délégation de signature automatique en matière de contentieux et gracieux fiscal, à compter du 15 octobre 2017 **37**

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de l'unité territoriale : SIP-SIE d'Altkirch, à compter du 17 octobre 2017 **40**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté en date du 13 octobre 2017 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017 **41**

Arrêté du 11 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques, concernant l'aménagement et l'exploitation d'un système d'assainissement sur la commune de Durlinsdorf **45**

Arrêté du 17 octobre 2017 portant mise en demeure d'évacuer les remblais déposés sur la commune de ENSISHEIM concernant l'EARL Les Epis représentée par Monsieur Bernard BIHR - 19 rue du 2 février - 68270 RUELISHEIM **53**

Arrêté du 17 octobre 2017 portant mise en demeure de démonter les digues réalisées sur la commune de GUEMAR concernant Monsieur Franck JEHL - SCEA de la Riedmatt - 1 rue de la Riedmatt - 68970 GUEMAR **56**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté du 16 octobre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle Et gestion des intérimis dans le département du Haut-Rhin **59**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 12 septembre 2017 au titre des espèces protégées pour la Ville de Munster **63**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 2 octobre 2017 n°112 portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) (HUAS ILLZACH) à la société d'économie mixte ADOMA **66**

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Arrêté du 11 octobre 2017 n° 2017-11 portant nomination de commandant des systèmes d'information et de communication de Zone (COMSICZ) **71**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-076 portant réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant sur le réseau routier national, hors agglomération A 35/A36 et N66 – travaux de purges de chaussée **74**

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-071 portant réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant sur le réseau routier national, hors agglomération A 35 échangeur n° 35 – travaux de renouvellement de la conduite AEP à Bartenheim-la-chaussée **78**

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-079 portant réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant sur le réseau routier national, hors agglomération A 35 COLMAR-SAUSHEIM – travaux divers, réparation de glissières et entretien du réseau **82**

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-082 portant réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant sur le réseau routier national, hors agglomération A36 – fermeture de bretelles suite à travaux de chaussée sur RD 238 **85**

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté conjoint CD n°00290/ARS n°2017-1041 du 22 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association soins et hébergements pour personnes âgées pour le fonctionnement de l'EHPAD de l'Arc à MULHOUSE **97**

Arrêté conjoint CD n°00289/ARS n°2017-1131 du 12 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS MEDICA France pour le fonctionnement de l'EHPAD Korian la filature à MULHOUSE **89**

Arrêté conjoint CD n°00295/ARS n°2017-1020 du 25 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la maison de retraite Jean Monnet pour le fonctionnement de l'EHPAD Jean Monnet à 68128 VILLAGE-NEUF **93**

Arrêté conjoint CD n°00291/ARS n°2017-1008 du 22 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association soins et hébergements pour personnes âgées (ASHPA) pour le fonctionnement de l'EHPAD LES ECUREUILS à MULHOUSE **101**

SNCF RESEAU

Décision du 13 octobre 2017 de déclassement du domaine public

105



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
BER - MW

ARRÊTÉ n°2017-290 du 17/10/2017
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire (22, rue de la République à Munster) relevant de la sàrl dénommée « *FUNECAP EST* »

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-052-052 du 21 février 2014, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, ayant comme enseigne « *Pompes Funèbres Claudepierre de la Vallée de Munster* », situé au 22, rue de la République à Munster (68140), dépendant de la société dénommée « *CLAUDEPIERRE SARL* » (RCS Colmar TI n°385 036 454), représentée par son gérant, M. Gabriel Claudepierre, et dont le siège social est également situé au 22, rue de la République à Munster (habilitation n°14.68.23) ;
- Vu la lettre du 20 septembre 2017 émanant de M. Gabriel Claudepierre dans laquelle il signale que toute l'activité dans le domaine funéraire a cessé au sein de la société dénommée « *CLAUDEPIERRE SARL* », suite à la vente des éléments de fonds de commerce y afférent, à l'entreprise « *FUNECAP EST* » (RCS TC de Lons-le-Saunier n°388 796 526), qui a repris notamment les salariés, les véhicules et les marchandises ;
- Vu le protocole de cession d'éléments de fonds de commerce concernant le domaine funéraire signé le 26 juin 2017 entre la société précitée (**le cédant**) et la société **cessionnaire** dénommée « *FUNECAP EST* » ;
- Vu l'extrait *Lbis* du 30 août 2017 relatif à l'immatriculation secondaire, au registre du commerce et des sociétés du tribunal d'instance de Colmar, de l'entreprise dénommée « *FUNECAP EST* », en ce qui concerne son nouvel établissement complémentaire situé au 22, rue de la République à Munster (68140), suite à l'acquisition des éléments du fonds de commerce relatifs à l'activité funéraire de la société dénommée « *CLAUDEPIERRE SARL* » ;

Vu l'avenant n°2 à la délégation de service public pour la gestion de la chambre funéraire intercommunal (29, rue Hartmann à Munster) en date du 7 avril 2017 signé entre la communauté de communes de la Vallée de Munster et l'entreprise cessionnaire « *FUNECAP EST* » ;

Vu la demande déposée le 21 septembre 2017 et complétée le 16 octobre suivant, par Mme Marie-Claude Claudepierre, dûment mandatée à cet effet par M. Luc Behra, gérant de la société « *FUNECAP EST* », en vue de transférer l'habilitation funéraire précédemment octroyé à l'entreprise « *CLAUDEPIERRE SARL* » vers l'établissement complémentaire situé au 22, rue de la République à Munster et relevant de l'entreprise « *FUNECAP EST* » ;

Considérant que Mme Marie-Claude Claudepierre justifie posséder la capacité professionnelle pour exercer légalement les fonctions de responsable de l'établissement complémentaire précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire à l'enseigne « *Pompes Funèbres Claudepierre de la Vallée de Munster* », situé au 22, rue de la République à Munster (68140), dont la responsable est Mme Marie-Claude Claudepierre et relevant de la sàrl dénommée « *FUNECAP EST* », représentée par son gérant M. Luc Behra et dont le siège social est situé route de Genève à Mont-sous-Vaudrey (39380), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*

⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*

⇒ *Organisation des obsèques. N°3*

⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*

⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (29, rue A. Hartmann à Munster)*

⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure le **14-68-23**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **24 avril 2020**.

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, les salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle dans le domaine funéraire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014-052-052 du 21 février 2014 susvisé, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, direction de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – direction générale des collectivités locales – bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

3/JLB/CT

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Maire de la Ville de CERNAY

certifie

avoir procédé à l’affichage de la décision de la
Commission Nationale d’Aménagement Cinématographique
du cinéma à l’enseigne « la Croisière »
le 12.10.2017 jusqu’au 12.11.2017 inclus.

Fait à Cernay, le 12 octobre 2017

SIGNE

Michel SORDI
Maire de CERNAY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

**du 10 octobre 2017 portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant
- extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Colmar aux communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihr, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschihr
 - changement de dénomination de la communauté d'agglomération
 - approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération
 - constatation du nombre total et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
 - substitution de la communauté d'agglomération à la commune d'Andolsheim au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Plaine de l'Ill ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Porte du Ried ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération (29 juin 2017) et les conseils municipaux d'ANDOLSHEIM (10 juillet 2017), BISCHWIHR (7 août 2017), COLMAR (18 septembre 2017), FORTSCHWIHR (11 septembre 2017), HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR (12 juillet 2017), HORBOURG-WIHR (11 septembre 2017), HOUSSEN (7 juillet 2017), INGERSHEIM (6 septembre 2017), JEBSHEIM (7 septembre 2017), MUNTZENHEIM (10 juillet 2017), NIEDERMORSCHWIHR (19 septembre 2017), PORTE DU RIED (14 septembre 2017), SUNDHOFFEN (10 juillet 2017), TURCKHEIM (11 juillet 2017), WALBACH (25 juillet 2017), WETTOLSHEIM (8 septembre 2017), WICKERSCHWIHR (4 septembre 2017), WINTZENHEIM (29 septembre 2017) et ZIMMERBACH (1^{er} août 2017) ont approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée relatives aux compétences ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil municipal de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE (19 juillet 2017) n'approuve pas la modification des statuts de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération et les maires des communes membres de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 10 octobre 2017
Le Préfet,

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du

COLMAR AGGLOMERATION

STATUTS

le 06 OCT 2017
et par délégation
Le Chef de Bureau

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Composition – Dénomination

En application des articles L 5216-1 et suivants du CGCT, il est créé une Communauté d'Agglomération composée des communes suivantes :

- ANDOLSHEIM
- BISCHWIHR
- COLMAR
- FORTSCHWIHR
- HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
- HOLTZWIHR
- HORBOURG-WIHR
- HOUSSEN
- INGERSHEIM
- JEBSHEIM
- MUNTZENHEIM
- NIEDERMORSCHWIHR
- RIEDWIHR
- SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- SUNDHOFFEN
- TURCKHEIM
- WALBACH
- WETTOLSHEIM
- WICKERSCHWIHR
- WINTZENHEIM
- ZIMMERBACH

Chacune de ces communes adhère aux présents statuts pour former une Communauté d'Agglomération à Fiscalité Professionnelle Unique dénommée :

Colmar Agglomération

Article 2 : Durée

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de Colmar Agglomération est fixé Cours Sainte Anne, 68000 Colmar.

Christian RIETTE

Article 4 : Compétences obligatoires

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5-1 1°, 2°, 3°, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, **Colmar Agglomération** exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ~~qui sont d'intérêt communautaire~~ ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement, extension et gestion de terrains de camping intercommunaux et notamment le terrain de camping de Horbourg-Wihr-Colmar, ~~déclaré d'intérêt communautaire par délibération du 1^{er} décembre 2003~~ et le terrain de camping de Turckheim, ~~déclaré d'intérêt communautaire par délibération du 30 juin 2011~~ ;
- Actions de développement économique ~~d'intérêt communautaire~~.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme : création d'un office de tourisme communautaire par fusion-absorption de l'association de l'office de tourisme de Turckheim par celle de Colmar, chargé de l'accueil et de l'information des touristes, de la promotion touristique de l'agglomération et de la coordination des socio-professionnels et des divers partenaires du développement touristique local.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains dans les conditions prévues par la loi d'orientation sur les transports intérieurs ; réalisation des aménagements nécessaires à l'accessibilité des équipements de transports (aménagement des stations, arrêts de bus et des quais) ;
- Elaboration d'un schéma des pistes cyclables intercommunales et participation au financement de l'aménagement et de l'entretien des pistes cyclables inscrites au schéma départemental des pistes cyclables ; réalisation et entretien des pistes cyclables reliant les communes membres entre elles, après une mise à disposition du foncier par les communes membres, dans la limite du programme arrêté par le Conseil Communautaire ;
- Contribution aux grandes infrastructures de transport ferroviaire et aux grandes liaisons routières d'intérêt communautaire : TGV Est et Rhin-Rhône, rocade ouest (sections nord et ouest) ;

3. Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

Cette compétence est exercée par **Colmar Agglomération** dans le cadre de la politique nationale relative à une répartition équilibrée des logements publics sur l'ensemble du territoire national qui impose un quota de logements publics dans certaines communes.

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Toutes ces actions seront mises en œuvre conformément aux lois en vigueur, notamment la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

4. Politique de la ville dans la communauté

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, ainsi que des dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance ;
- Programme d'actions définis dans le contrat de ville.

5 Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage définies par le Conseil Communautaire dans le respect du plan départemental

6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- *Elimination et valorisation de ces déchets*

Article 5 : Compétences optionnelles

En application de l'article L 5216-5 du CGCT, Colmar Agglomération exerce également les compétences suivantes :

- 1. Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées en application de l'article L 2224-10 (pour l'eau pluviale, voir par ailleurs le point 9 des compétences facultatives)*
- 2. Production et distribution de l'eau potable*
- 3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et notamment : la lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; ~~élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;~~*

Article 6 : Compétences facultatives

Outre les compétences obligatoires et optionnelles, **Colmar Agglomération** exerce des compétences notamment dans les domaines suivants :

1. *Construction et gestion de la fourrière animale et construction d'un refuge animal*
2. *Construction et gestion de la fourrière automobile*
3. ~~Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage définies par le Conseil Communautaire dans le respect du plan départemental~~
4. *Entretien, conservation et valorisation du canal du Muhlbach* : fonctionnement des stations d'oxygénation, entretien du système de vannage à la prise d'eau sur la Fecht, régulation du débit à la prise d'eau, entretien de la maison de l'ex garde-canal, programmation de renaturation et d'aménagement du milieu aquatique et automatisation de la vanne de prise.
5. *sécurité civile* : coordination des moyens et actions, et prise en charge des missions suivantes : contribution au service départemental d'incendie et de secours (contingents d'incendie et de secours), réalisation et coordination des plans communaux de sauvegarde dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.
6. ~~Actions de promotion touristique de l'agglomération par le soutien aux offices de tourisme de Colmar, de Turckheim, des Bords du Rhin (au titre de la commune de Jelsheim), ainsi qu'au SIVOM du canton de Wintzenheim, au titre de ses actions de promotion du tourisme pour les communes de Turckheim, Wettolsheim et Wintzenheim~~
7. *Prestations de services* : en application de l'article L5216-7-1 du CGCT, **Colmar Agglomération** peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.
Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à **Colmar Agglomération** la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.
8. *Maîtrise d'ouvrage* : **Colmar Agglomération** peut exercer à la demande d'une commune adhérente, un ou plusieurs mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour des missions relatives à une opération relevant de la compétence communale, et ce, dans le cadre fixé par la loi n° 85 - 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
9. Eaux pluviales à l'exception des eaux de drainage en milieu naturel ou issues de ce dernier, en tenant compte des dispositions de l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle 2 » et de son décret d'application n° 2011-815 en date du 6 juillet 2011 ».
10. « *actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur*, notamment pour orienter la démarche de l'Etat en matière d'enseignement supérieur, en particulier au niveau des contrats de plan Etat / Région, pour promouvoir l'implantation de nouvelles formations,

pour susciter l'interface recherche / entreprises et pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de bâtiments universitaires. »

Article 7 : Extension de Compétences

Les communes membres de **Colmar Agglomération** peuvent transférer à cette dernière de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Transfert de Compétences à des Syndicats Intercommunaux

Colmar Agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité ou partiellement le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la Communauté.

Article 9 : Dispositions Patrimoniales

Les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert, sont mis à la disposition de **Colmar Agglomération** conformément aux dispositions de l'article L 5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences "*Zones d'activités économiques*" et "*Zones d'aménagement concerté*", sont transférés par les Communes à la Communauté d'Agglomération dans les conditions de l'article L 5211-5 du CGCT.

Les conditions financières et patrimoniales de ces transferts de compétences font préalablement l'objet d'une décision des conseils municipaux et le cas échéant du conseil communautaire en cas d'extension, selon les conditions prévues aux articles L 5211-5 et L 5211-17 du CGCT.

Les transferts de compétences prennent effet à la date de création ou à la date de l'extension de compétences de **Colmar Agglomération** sous réserve de la détermination de l'intérêt communautaire lorsque cela est prévu.

Article 10 : Intérêt Communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire.

Article 11 : Concertation

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune dans les conditions prévues à l'article L 5211-57 du CGCT.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de Colmar Agglomération.

Il vote le budget et approuve les comptes. Il crée également les emplois.

Le Conseil Communautaire est composé de **61 délégués** élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

Conformément à la loi du 6 mars 2015 modifiant les modalités de répartition des sièges au sein des intercommunalités, la représentation par commune au Conseil Communautaire de Colmar Agglomération est la suivante :

Communes	Nombre de Délégués
ANDOLSHEIM	1
BISCHWIHR	1
COLMAR	30
FORTSCHWIHR	1
HERRLISHEIM-près-COLMAR	1
HOLTZWIHR	1
HORBOURG-WIHR	4
HOUSSEN	1
INGERSHEIM	3
JESHEIM	1
MUNTZENHEIM	1
NIEDERMORSCHWIHR	1
RIEDWIHR	1
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	2
SUNDHOFFEN	1
TURCKHEIM	2
WALBACH	1
WETTOLSHEIM	1
WICKERSCHWIHR	1
WINTZENHEIM	5
ZIMMERBACH	1

Les Communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil Communautaire sont les seules à désigner et disposer d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants pourront être convoqués à toutes les réunions du conseil sans voix délibérative. Un suppléant disposera d'une voix délibérative dès lors qu'il siégera en remplacement d'un titulaire absent.

En cas d'extension du périmètre de **Colmar Agglomération**, l'attribution de sièges aux communes nouvellement adhérentes donnera lieu à une nouvelle répartition des sièges pour les communes initialement membres, de sorte que ces dernières conservent la même proportion de sièges dans l'assemblée communautaire.

Le Conseil Communautaire se réunit en séance publique au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu qu'il aura choisi dans l'une des Communes membres.

Article 13 : Bureau

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'assesseurs en nombre suffisant pour permettre une représentation équilibrée des Communes.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci dans la limite de 15 au maximum, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 16 décembre 2010 puis par la loi du 31 décembre 2012.

Chaque Commune dispose d'au moins un représentant au Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

Article 14 : Le Président

Le Président du Conseil Communautaire est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de **Colmar Agglomération**.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est le chef des services de **Colmar Agglomération**. Il représente en justice **Colmar Agglomération**.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

1. Du vote des budgets, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou des redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par **Colmar Agglomération** à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de **Colmar Agglomération** ;
5. De l'extension des compétences de **Colmar Agglomération** ;
6. De l'adhésion de **Colmar Agglomération** ;
7. De la délégation de la gestion d'un service public ;
8. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

Article 15 : Règlement Intérieur

Le Conseil Communautaire doit, dans les six mois qui suivent son installation se doter d'un règlement intérieur afin de compléter si besoin les dispositions relatives au fonctionnement des instances communautaires.

Article 16 : Communication

Le Président adresse, chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération pour l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par les Maires à leur Conseil Municipal.

Le Président peut être entendu à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de chaque Commune rendent compte au moins deux fois par an à leur Conseil Municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 17 : Ressources

Les recettes du budget de **Colmar Agglomération** comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles et immeubles de **Colmar Agglomération** ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;

4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Union Européenne ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
9. Tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences assumées en lieu et place des Communes par la Communauté d'Agglomération.

Article 18 : Dépenses

Les dépenses de **Colmar Agglomération** sont constituées par :

1. Les dépenses de fonctionnement ;
2. Les dépenses d'investissement.

Article 19 : Receveur

Les fonctions de receveur de **Colmar Agglomération** sont assurées par le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

Article 20 : Fiscalité communautaire (au lieu de la Taxe Professionnelle Unique)

La fiscalité communautaire comprend notamment les recettes fiscales et les compensations correspondantes qui remplacent l'ancienne TPU.

Conformément à l'article 1609 nonies C III 1-b du Code Général des Impôts, un taux unique de cotisation foncière des entreprises est instauré sur l'ensemble du périmètre de **Colmar Agglomération**.

Article 21 : Attribution de Compensation

Dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C V du CGI, **Colmar Agglomération** verse chaque année aux communes membres, une attribution de compensation égale à la somme :

- des produits des différentes taxes listées à l'article 1609 nonies C I et Ibis du CGI (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties)
- et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, perçus par la commune l'année précédant leur adhésion, diminuée du coût net des charges transférées.

Le montant de l'attribution de compensation des communes fondatrices ou ayant adhéré avant l'année 2010 à **Colmar Agglomération** est égal au produit de la taxe professionnelle

perçu par elles durant l'année précédant l'institution du taux de la taxe professionnelle communautaire, diminué du montant des charges qu'elles auront transférées.

Article 22 : Dotation de Solidarité Communautaire

Conformément à l'article 1609 nonies C VI du CGI, le Conseil Communautaire peut décider d'instituer une Dotation de Solidarité Communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les communes membres sont précisés par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil communautaire. Elle est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil.

La dotation de solidarité communautaire sera donc majorée chaque année selon les règles établies par le conseil communautaire, il est rappelé que jusqu'en 2010, cette dernière était majorée de la part de la taxe professionnelle correspondant à la moitié de l'augmentation des bases intervenue par rapport à l'année de référence.

Article 23 : Fonds de Concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, Colmar Agglomération peut verser un fonds de concours à ses communes membres et inversement les communes membres peuvent verser un fonds de concours à Colmar Agglomération, si deux conditions sont réunies :

- des délibérations concordantes à la majorité simple du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, prévoyant l'attribution du fonds de concours
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par la commune, hors subventions.

Article 24 : Commission Locale d'Evaluation des Charges

En vertu de l'article 1609 nonies C IV du CGI, il est créé entre Colmar Agglomération et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est constituée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées, chaque Conseil Municipal disposant d'au moins un représentant.

Cette commission doit évaluer les dépenses de transfert d'après leur coût réel dans les budgets communaux au cours de l'exercice précédant le transfert de compétence, ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois derniers comptes administratifs précédant ce transfert. Elle rend ses conclusions dans un rapport qui sera soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres.

CHAPITRE 4 : DIVERS

Article 25 : Personnel

Les personnels affectés aux services transférés à Colmar Agglomération sont transférés à cet établissement public de coopération intercommunale dans les conditions définies par l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 26 : Dissolution des syndicats intercommunaux

Conformément à l'article L 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Colmar Agglomération** est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats intercommunaux préexistants inclus en totalité dans son périmètre.

Colmar Agglomération est substituée de plein droit dans leurs compétences, leurs actif et passif, leurs engagements (contrats, emprunts ...), la gestion de leur personnel, aux syndicats intercommunaux suivants qui ont été dissous :

- Syndicat intercommunal de la zone d'activités Houssen-Colmar (SIHOCO)
- Syndicat intercommunal de la zone d'activité économique de Wettolsheim-Colmar (SIWECO)
- Syndicat intercommunal de la plaine d'activités Sainte-Croix-en-Plainé – Colmar (SISCO)
- Syndicat intercommunal du Muhlbach
- Syndicat intercommunal du terrain de camping de Colmar – Horbourg-Wihr

Par ailleurs, l'adhésion de Walbach et Zimmerbach conduit, à compter du 1^{er} janvier 2012, à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Walbach – Zimmerbach.

Article 27 : Modifications Statutaires

Les modifications des statuts, l'extension du périmètre ou toute autre disposition non prévue aux présents statuts s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Dissolution

Colmar Agglomération est dissoute par Décret en Conseil d'Etat à la demande des Conseils Municipaux des Communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

Article 29 : Exécution

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de **Colmar Agglomération**.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des finances des collectivités locales

Mme Christine GONTIER

A R R Ê T É du 18 octobre 2017

Portant fermeture de la régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Altkirch

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 991860 du 4 août 1999 portant création d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Altkirch ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants à la sous-préfecture d'Altkirch ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du plan « préfecture nouvelle génération » impliquant la fermeture des guichets de délivrance des titres ;

CONSIDÉRANT la fermeture des guichets de permis de conduire et d'immatriculation à la sous-préfecture d'Altkirch à compter du 12 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Altkirch est fermée à compter du 1^{er} novembre 2017. Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire et régisseurs suppléants à la même date.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 991860 du 4 août 1999 portant création d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Altkirch et l'arrêté du 27 septembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants à la sous-préfecture d'Altkirch ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar le 18 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances des collectivités locales
Mme Christine GONTIER

A R R Ê T É du 18 octobre 2017

Portant transfert de la régie de recettes (auprès de la police municipale) de la commune de Masevaux et de son régisseur vers la commune nouvelle de Masevaux-Niederbruck

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2003-76-27 du 17 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Masevaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Masevaux ;

VU l'arrêt du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Masevaux-Niederbruck à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 4 avril 2017 du maire de la commune nouvelle de Masevaux-Niederbruck, relative à l'institution de la régie de recettes auprès de la commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que le régisseur titulaire n'a pas connu de changement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de Masevaux-Niederbruck une régie de recettes destiné à percevoir le produit des amendes forfaitaires de le police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire auprès de la police municipale de Masevaux-Niederbruck est Monsieur Philippe BRISWALTER, né le 18 juillet 1964 à Masevaux, et domicilié 4 rue du Panorama – 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK, brigadier-chef principale de police municipale.

Article 3 : Le régisseur titulaire perçoit à ce titre une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin et le maire de la commune de Masevaux-Niederbruck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 28 septembre 2017

Fait à Colmar le 18 octobre 2017

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
Le chef de division,

Signé Christophe MARX

Signé Thierry BOEGLIN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2481

PORTANT MODIFICATION

DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGEES – 680012739 –

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du Haut-Rhin en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2004 autorisant la création d'un accueil de jour dénommé SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGEES (680012739) sis DOMAINE DU DOPPELSBURG, 68560 HIRSINGUE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN ZWILLER (680012689) ;
- VU la décision tarifaire n° 2017-1900 du 01/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES (680012739) ;

DECIDE

- Article 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017, s'élève à 298 652,78. €.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 887,73 €.
- Soit un prix de journée de 62,22 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314.7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 265 499 € (douzième applicable s'élevant à 22 124,92 €)
 - Prix de journée de reconduction de 55,31 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN ZWILLER (680012689) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 20/10/2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation,
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

Signé : Marie SENGELEN

ARRETE
ARS Grand Est n° 2017-3373
ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/183/2017
du 25 septembre 2017

**Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2017-3202 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 23 juin 2017 par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Doubs, le 28 août 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 21 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par le délégué départemental de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France dans le Doubs le 22 août 2017 ;
- VU** la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine dans le Doubs le 28 juin 2017 ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Haut-Rhin, le 7 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace le 29 juin 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin le 11 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace le 11 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace le 13 juillet 2017 ;

- Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques IMBS se situe dans le quartier « centre-ville » de la commune d'AUDINCOURT (25 400), laquelle compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 14 131 habitants lors du dernier recensement général de 2014 ;
- Considérant** que l'IRIS de la commune d'AUDINCOURT, n° 250310101 (Centre), où est implanté l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS compte cinq pharmacies pour une population estimée à 2 283 habitants en 2013 ;
- Considérant** qu'une officine de pharmacie se situe actuellement à environ 100 mètres de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS ;
- Considérant** ainsi que la desserte en médicaments qui subsistera dans cette zone après le départ de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS sera suffisante ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur IMBS ne sera pas compromis ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 359 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Considérant** que la commune de LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

ARRETENT

- Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.
- Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé signataires, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Besançon et/ou de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,


Wilfrid STRAUSS

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté


Pierre PRIBILE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT – BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R 1212-12 ;
- Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département du Haut-Rhin le régime des procédures d'acquisitions foncières institué par les articles R 1212-9 à R 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé ;
- Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire, ou M. Sébastien PAFFENHOFF, inspecteur, ou Mme Maryse VERNIER, inspectrice, ou Mme Christine BLIGNY, inspectrice, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Haut-Rhin en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 février 2015 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1^{er} septembre 2017

Le Directeur départemental des finances publiques,

Signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 6 septembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté préfectoral portant
Subdélégation de signature pour les matières domaniales**

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 20 septembre 2016 sera exercée par M. Christophe DUCHENE, directeur adjoint, ou par M. Jean-Marc STEINMETZ, directeur adjoint, ou par Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Missions domaniales.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 septembre 2016 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-François KRAFT sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, par M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-François KRAFT sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-François KRAFT sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par :

- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- M. Sébastien PAFFENHOFF, inspecteur ;
- Mme Maryse VERNIER, inspectrice ;
- Mme Christine BLIGNY, inspectrice.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le préfet du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental des Finances publiques,

Signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 12 octobre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 15 septembre 2017 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques, responsable départementale «Risques et Audit » par intérim ;
- Mme Anne FERREIRA, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Sandra WISSER, inspectrice principale des finances publiques ;
- M. Pascal PFERTZEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- Mme Christiane HERTSCHUH, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice des finances publiques (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice des finances publiques ;
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour le Secrétariat général et la mission Stratégie - Communication:

- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques, responsable du Secrétariat général et de la mission Communication – Stratégie ;
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint à la responsable de mission ;
- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargée de communication ;
- Mme Nadine FERRY, agent de catégorie B, Mme Malika DELACOTE, agent de catégorie C, pour signer en l'absence du secrétaire général, tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat général ;
- M. Romain BAILLE, inspecteur, et Mme Nelly LAMMARI, agent de catégorie B, pour les documents relevant de la Stratégie.

4. Pour la mission Assistant de prévention :

- Mme Josiane BIGEL, agent de catégorie B, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et de correspondant handicap, et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 16 octobre 2017 et abroge celle du 15 septembre 2017 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

6 rue Bruat - BP 60449

68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE, directeur adjoint, ou à M. Jean-Marc STEINMETZ, directeur adjoint, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniales sans limitation de montant.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Blandine CHOCAT, M. Rémy HUGUIN, M. Fabien MULLER-EGENSWILLER, M. Sébastien PAFFENHOFF, Mme Edith PHILIPPE ou M. Pierre REMY, inspecteurs des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 350 000 € en valeur vénale et 20 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE, directeur adjoint, ou à M. Jean-Marc STEINMETZ, directeur adjoint ou à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, ou à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 6. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe DUCHENE, directeur adjoint, ou à M. Jean-Marc STEINMETZ, directeur adjoint, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à M. Serge PERIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice.

Art. 7. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 3 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe DUCHENE, directeur adjoint, ou à M. Jean-Marc STEINMETZ, directeur adjoint, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à M. Serge PERIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire hors classe.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 octobre 2017

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
KUBLER Philippe DESCAMPS Jean-Pierre KLEIN Martial	Services des Impôts des entreprises (SIE) : Colmar Mulhouse Thann
SAILLARD Pierre BIGOT Hélène KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	Services des Impôts des particuliers (SIP) : Colmar Guebwiller Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : LHUBERT Nicole (intérim) MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Altkirch Ribeauvillé Saint-Louis
BEHR Joël SCHIEBER Jacqueline IPPONICH Claude PIQUET-PASQUET Rémi BRAILLON Eric VINCENT Pascal VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie BLAISON Annie KERNALEGUEN Jacques SAETTEL Christophe VALENTINI Nathalie (intérim)	Trésoreries : Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Neuf-Brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent HARNAY Catherine	Brigades Départementales de Vérifications (BDV) : 1 ^{ère} Brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim) KILICOGU Erhan	Pôles Contrôle Expertise (PCE) : Colmar Mulhouse
SIMARD-ORSINI Christiane	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)
TAPPAREL Jordane	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
DIOT Alain	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
DIDIER Patrick FRANCOIS Christine	Centres des impôts fonciers (CDIF) : Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 15 octobre 2017.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d' Altkirch,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En cas d'absence du comptable, responsable du SIP-SIE d' Altkirch, délégation de signature est donnée à Mme BRUN Manuelle, Inspectrice, adjointe à la responsable du SIP-SIE d' Altkirch, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUN Manuelle	inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
HEGELE Nicolas	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LIDIN Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LIGIBEL Anne-Marie	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10 000 €
MARCHAND Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GOEPFERT Jacqueline	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GENTIL Maxime	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JACQUOT François	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAUDEY Audrey	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
STOESSEL Valérie	contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
PELE-LIEHR Véronique	agent	2.000 €	3 mois	2.000 €
MOULIN Lucie	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
ABDELAZIZ Mohamed	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

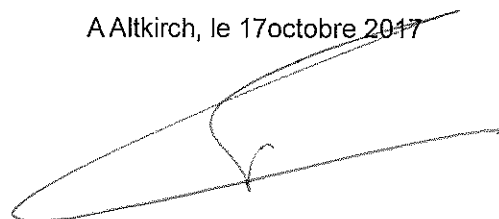
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUKILA Isabelle.	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FAURE Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MISSERE José	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCODELLER Chantal	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SEILER Marie-Claude	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DIEBOLT Marie-Claire	agent	2 000 €	2.000 €
GIRARD Anne	agent	2 000 €	2.000 €
KAYSER Christine	agent	2.000 €	2.000 €
ROECKEL Julie	agent	2.000 €	2.000 €
SPECKLIN Martine	agent	2 000 €	2.000 €
STOECKLIN Evelyne	agent	2 000 €	2.000 €
MULLER Christel	agent	2 000 €	2.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Altkirch, le 17 octobre 2017



La comptable, responsable du SIP-SIE d'Altkirch,
Nicole LHUBERT



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Développement Rural

ARRÊTÉ

du 13 octobre 2017

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;
- VU** la Loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages.
- VU** l'arrêté préfectoral n° AG-95-1342 du 08 novembre 1995 relatif aux baux ruraux et au statut juridique du fermage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AG 2009-1484 du 19 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°AG 2006-1403 du 29 novembre 2006 fixant la composition de l'indice des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201004012 du 09 février 2010 dressant la liste des membres élus de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux consultée le 13 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'indice national des fermages est constaté pour 2017 à la valeur de **106,28**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **- 3,02 %**.

Article 3 : À compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les *minima* et les *maxima* entre lesquels doivent être fixés les fermages sont arrêtés aux valeurs actualisées suivantes :

POLYCLTURE ET CULTURES MARAÎCHÈRES
(en euros par hectare)

	Terres et prés (valeurs locatives)		Cultures maraîchères (valeurs locatives)	
	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>
Pour 2017				
Régions et catégories				
Plaine de L'ILL, RIED et collines sous-vosgiennes				
* catégorie supérieure	115.25 €/ha	149.23 €/ha	276.63 €/ha	334.19 €/ha
* catégorie moyenne	86.45 €/ha	119.30 €/ha	218.98 €/ha	276.63 €/ha
* catégorie inférieure	57.65 €/ha	89.40€/ha	161.37 €/ha	218.98 €/ha
Hardt et Ochsenfeld				
* catégorie supérieure	78.37 €/ha	105.10 €/ha	276.63 €/ha	334.19 €/ha
* catégorie moyenne	55.32 €/ha	81.20 €/ha	218.98 €/ha	276.63 €/ha
* catégorie inférieure	32.27 €/ha	57.27 €/ha	161.37 €/ha	218.98 €/ha
Sundgau et Jura				
* catégorie supérieure	91.69 €/ha	121.69 €/ha	282.18 €/ha	340.91 €/ha
* catégorie moyenne	65.85 €/ha	95.02 €/ha	223.44 €/ha	282.18 €/ha
* catégorie inférieure	41.12 €/ha	68.07 €/ha	164.60 €/ha	223.44 €/ha
Montagne vosgienne				
* catégorie supérieure	65.51 €/ha	90.05 €/ha	292.45 €/ha	353.33 €/ha
* catégorie moyenne	40.94 €/ha	65.51 €/ha	231.56 €/ha	292.44 €/ha
* catégorie inférieure	18.01 €/ha	40.94 €/ha	170.68 €/ha	231.56 €/ha
Hautes chaumes, landes et friches	1.15 €/ha	40.94 €/ha	/	/
ARBORICULTURE				
Toutes régions confondues	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>		
* catégorie supérieure	189.58 €/ha	225.68 €/ha		
* catégorie moyenne	153.46 €/ha	189.58 €/ha		
* catégorie inférieure	117.37 €/ha	153.46 €/ha		

VITICULTURE

MINIMA ET MAXIMA pour les fermages viticoles fixés en euros

- Plantations ou replantations aux frais du bailleur :

2017		
Toutes régions confondues	<i>minima</i>	<i>maxima</i>
Catégorie supérieure	2 551,42 € / ha	3 189,26 € / ha
Catégorie moyenne	1 913,56 € / ha	2 551,42 € / ha
Catégorie inférieure	1 275,69 € / ha	1 913,56 € / ha

- Plantations ou replantations aux frais du preneur :

2017		
Toutes régions confondues	<i>minima</i>	<i>maxima</i>
Catégorie supérieure	1 275,69 € / ha	1 594,61 € / ha
Catégorie moyenne	956,79 € / ha	1 275,69 € / ha
Catégorie inférieure	637,86 € / ha	956,79 € / ha

Article 4 : Fixation des fermages calculés à partir des quantités de denrées

Par dérogation et en application des articles L 411-11, R 411-1 et suivants et R 411-9-7 du code rural et de la pêche maritime, les fermages concernant la viticulture pourront continuer à être déterminés **en quantités de denrées** et évolueront dans les limites mini et maxi indiquées ci-dessous :

- Plantations ou replantations aux frais du bailleur :

2017	
Catégorie par rapport à la moyenne	Nombre de kilos de raisin / ha Minima et maxima
* catégorie supérieure	1 840 à 2 300 kg / ha
* catégorie moyenne	1 380 à 1 840 kg / ha
* catégorie inférieure	920 à 1 380 kg / ha

- Plantations ou replantations aux frais du preneur :

2017	
Catégorie par rapport à la moyenne	Nombre de kilos de raisin / ha Minima et maxima
* catégorie supérieure	920 à 1150 kg / ha
* catégorie moyenne	690 à 920 kg / ha
* catégorie inférieure	460 à 690 kg / ha

Les cours moyens du kg de raisin et / ou du litre de vin à retenir pour la détermination en espèces du fermage des baux viticoles exprimés en l'une de ces denrées sont les suivants :

En € / kg de raisin		En € / litre de vin	
<i>Cépages</i>	<i>2017</i>	<i>Cépages</i>	<i>2017</i>
Chasselas	1,14	Chasselas	1,69
Sylvaner	1,16	Sylvaner	1,72
Pinot blanc + Chardonnay	1,33	Pinot blanc + Chardonnay	1,99
Riesling	1,51	Riesling	2,33
Pinot Gris	1,91	Pinot Gris	2,94
Muscat	1,58	Muscat	2,41
Gewurztraminer	2,07	Gewurztraminer	3,27
Pinot noir	1,97	Pinot noir	3,03

Compte tenu des surfaces d'encépagement relevées dans le département, le prix moyen pondéré, tous cépages confondus est fixé à **1,70 €** par kg de raisin.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 13 octobre 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**

signé Thierry GINDRE

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU 11 OCTOBRE 2017 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE DURLINSDORF

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2017, considéré comme complet le 9 août 2017, présenté par la commune de Durlinsdorf représenté par son maire, enregistré sous le n° 68-2017-00151 et relatif à la mise en place et l'exploitation d'un système d'assainissement collectif sur la commune de Durlinsdorf ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le courrier du 19 septembre 2017 demandant l'avis de la commune de Durlinsdorf sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

VU l'absence d'observations par la commune de Durlinsdorf sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du milieu récepteur concerné « le Grumbach » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Durlinsdorf, représentée par son maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- l'aménagement et l'exploitation d'un système d'assainissement collectif,

situé sur la commune de Durlinsdorf.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<u>2.1.1.0</u>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
<u>2.1.2.0</u>	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
<u>3.1.5.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Description de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est réalisé par « filtres plantés de roseaux à écoulement vertical à deux étages » Sa capacité nominale est de 41,4 kg de DBO₅/j, soit **690 équivalents/habitants**.

Le débit de référence est de **372,6 m³/j**.

Les effluents issus du traitement ainsi que ceux by-passés circuleront via une noue végétalisée avant d'atteindre le milieu récepteur « Le Grumbach ».

Article 3 : Description des déversoirs d'orage et autres ouvrages de délestage du système d'assainissement

DO à titre provisoire jusqu'à la mise en place du réseau séparatif dans la commune de Durlinsdorf :

Nom du déversoir d'orage	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet		Milieu récepteur	Flux (kg DBO ₅ /j)
	X	Y		
DO1	1 018 968	6 718 029	Grumbach	1,31
DO2	1 019 066	6 717 991	Grumbach	2,26
DO3	1 019 200	6 717 938	Grumbach	3,80
DO4	1 019 321	6 717 896	Grumbach	0,95
DO5	1 019 236	6 718 054	Grumbach	2,85
DO6	1 019 350	6 717 977	Grumbach	1,66
Trop plein du PR1	1 018 507	6 718 100	Grumbach	41,4

Article 4 : Description des autres installations, ouvrages, travaux et activités

Noue végétalisée :

Longueur : 180m

Pente moyenne:1 %

Hauteur d'eau : 0 à 0,15m

Géométrie :

- Section variable permettant de diversifier les vitesses d'écoulement et du temps de séjour en fonction des zones ;
- Succession de petits seuils permettant l'oxygénation/dégazage des effluents entre des phases de tranquillisation afin de poursuivre la dénitrification ;
- Enrochements pour stabilisation de la berge au point de jonction de la noue et du cours d'eau.

Point de rejet :

Le point de rejet de la station de traitement des eaux usées se situe à l'aval de la noue végétalisée au bas de la parcelle cadastrale n°151.

	Coordonnées Lambert 93		Cours d'eau concerné
	X	Y	
Point de rejet	1 018 123	6 718 410	Grumbach

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Exploitation du système d'assainissement :

Le système de traitement des eaux usées respectera les performances suivantes sur un échantillon moyen journalier :

	Concentration moyenne journalière des eaux traitées	Rendement du système de traitement des eaux usées
DBO ₅	20 mg/l	85%
DCO	80 mg/l	80%
MES	30 mg/l	85%
NTK	15 mg/l	75%
Pt	4 mg/l	40%

En temps sec ($Q \leq 186 \text{ m}^3/\text{j}$) : le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements **et** les concentrations définies dans le tableau ci-dessus.

En temps de pluies ($186 \text{ m}^3/\text{j} < Q \leq 372,6 \text{ m}^3/\text{j}$) : le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements **ou** les concentrations définies dans le tableau ci-dessus.

L'autosurveillance est réalisée en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées sur l'ensemble des paramètres réglementaires 1 fois par an.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N, sont transmis au format SANDRE dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Phase chantier :

Les berges et le lit des cours d'eau impacté par le chantier sont remis en états avant la fin des travaux.

La terre et autres matériaux excavés ne sont pas stockés en zone humide ou inondable.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de la commune de Durlinsdorf,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le directeur de l'agence régionale de la santé d'Alsace,

Le commandant du groupement de la gendarmerie du Haut-Rhin,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Durlinsdorf.

Fait à Colmar, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

Pierre SCHERRER



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Durlinsdorf, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET du HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

**portant mise en demeure
au titre de l'Article L171-7
du code de l'environnement**

**d'évacuer les remblais déposés
sur la commune d'ENSISHEIM
hors de toute zone inondable**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L171-6, L171-7, L171-8, L562-1 à L562-8 et R214-1, R216-12 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- VU** l'arrêté n°2006-361-1 du 27 décembre 2006 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de l'Ill ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le rapport de manquement administratif transmis à monsieur Bernard BIHR par courrier recommandé en date du 19 septembre 2017 ;
- VU** la réponse écrite de monsieur Bernard BIHR du 5 octobre 2017 suite au rapport de manquement administratif qui lui a été transmis le 19 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de remblais et fumiers sur la parcelle 17 section 69 à Ensisheim entraîne la réduction de la zone naturelle d'expansion de crue cartographiée au plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 et aggrave les risques d'inondation en amont et en aval de la parcelle au sens du plan de prévention des risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT que tous dépôts de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone inondable par débordement en cas de crue de l'Ill (zone bleu foncée) ;

CONSIDÉRANT que ces dépôts représentent un manquement aux dispositions des articles L211-1 et L562-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L171-7 et L562-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1. Objet

Monsieur Bernard BIHR, Earl des Epis, domicilié au 19 rue du 2 février – 68270 RUELISHEIM, est mis en demeure d'évacuer ou de faire évacuer, hors de toute zone inondable, la totalité des dépôts de terre et de fumiers déposés sur la parcelle référencée au cadastre sous le numéro 17 – section 69 à ENSISHEIM, propriété de madame Antoinette MEYER.

Ces travaux de remise à l'état initial du site, devront être effectués **avant le 30 novembre 2017**.

L'étalement des remblais ainsi que leur dépôt est interdit dans toute zone inondable.

Article 2. Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de monsieur Bernard BIHR, les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de STRASBOURG,

- par le mis en cause dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Bernard BIHR, Earl des Epis, domicilié au 19 rue du 2 février – 68270 RUELSHEIM

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ENSISHEIM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le sous-préfet de MULHOUSE,

Le maire de la commune d'ENSISHEIM,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

Le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A COLMAR, le

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET du HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'eau, de l'environnement et
des espaces naturels**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

**portant mise en demeure
au titre de l'Article L171-7
du code de l'environnement**

**de démonter les digues réalisées
sur la commune de Guémar**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L171-6, L171-7, L171-8, L562-1 à L562-8 et R214-1, R216-12 ;
- VU** l'article 640 du code civil ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- VU** l'arrêté n°2006-361-1 du 27 décembre 2006 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de l'Ill ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du préfet à monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le rapport de manquement administratif transmis à monsieur Franck JEHL par courrier recommandé en date du 19 septembre 2017 ;
- VU** la réponse écrite de monsieur Franck JEHL du 26 septembre 2017 suite au rapport de manquement administratif qui lui a été transmis le 19 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les digues réalisées sur les parcelles 46, 47, 227 et 228, section 11 à Guémar, constituent des obstacles à l'écoulement des eaux en zone inondable de l'Ill par débordement en crue centennale, que cet obstacle entraîne la réduction de la zone naturelle d'expansion de crue et que ces digues aggravent les risques d'inondation en amont et en aval desdites parcelles ;

CONSIDÉRANT que tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature que ce soit faisant obstacle à l'écoulement des crues sont interdits dans la zone inondable par débordement en cas de crue de l'Ill (zone bleu foncée) ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 640 du code civil, les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué et que le propriétaire inférieur ne peut point élever de digues qui empêche cet écoulement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'aménagement de digues réalisés sans autorisation constituent un manquement aux dispositions des articles L211-1 et L562-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les digues qui font obstacle à l'écoulement des crues, ne peuvent être autorisées dans la zone inondable par débordement de l'Ill en crue centennale ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L171-7 et L562-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1. Objet

Monsieur Franck JEHL, SCEA de la Riedmatt, domicilié au 15 rue de la Riedmatt à Guémar, est mis en demeure d'arasé la totalité des digues réalisées sur les parcelles 46, 47, 227 et 228 section 11 à Guémar, soit par évacuation des dépôts hors de toute zone inondable, soit par comblement des fossés réalisés, soit les deux.

Ces travaux de remise à l'état initial du site, devront être effectués **avant le 31 décembre 2017.**

L'étalement des remblais ainsi que leur dépôt est interdit dans toute zone inondable.

Article 2. Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de monsieur Franck JEHL, les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de STRASBOURG,

- par le mis en cause dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Franck JEHL, SCEA de la Riedmatt, domicilié au 15 rue de la Riedmatt à GUEMAR.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GUEMAR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de la commune de Guémar,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

Le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A COLMAR, le

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est
Unité Départementale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans le département du Haut-Rhin

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine ,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 1^{er} août 2017,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 19 juin 2015,

Vu l'arrêté 2017/28 du 10 octobre 2017 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales) ;

ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 4 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

1^{ère} section : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail

2^{ème} section : par intérim :

- ❖ Monsieur Philippe BARAD, directeur adjoint du travail, pour les communes de : Artzenheim, Baltzenheim, Bennwihr, Bischwihr, Durrenentzen, Fortschwih, Grussenheim, Guémar, Holtzwihr, Houssen, Ilhaeursern, Jepsheim, Kunheim, Mittelwihr, Muntzenheim, Ostheim, Riedwihr, Urchensheim, Wickerschwih.
- ❖ Monsieur Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail, sur l'ensemble du territoire des sections composant l'unité de contrôle UC 68-1, pour les établissements de transport routier, dont l'activité principale exercée est définie par la liste de NAF suivants : 4939 A, 4939 B, 4941 A, 4941 B, 4941 C, 4942 Z, 5229 A.

3^{ème} section : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

4^{ème} section : Mme Lovisa SCHAAD, inspecteur du travail

5^{ème} section : Mme Viviane ROERE, inspecteur du travail

6^{ème} section : Mme Bénédicte RADREAUX, contrôleur du travail

7^{ème} section : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

8^{ème} section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail par intérim

9^{ème} section : Mme Oriane JEANNIARD, inspecteur du travail

10^{ème} section : Mme Elodie LODWITZ, inspecteur du travail

11^{ème} section : M. Bernard KUNTZ, contrôleur du travail

12^{ème} section : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail

13^{ème} section : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

14^{ème} section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : par intérim : Michel JEHL

15^{ème} section : par intérim Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

16^{ème} section : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

17^{ème} section : M. Louis-Julien SCHMIEDER, contrôleur du travail

18^{ème} section : Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail

- 19^{ème} section : M. Pier-Adrian DODEROVIC, contrôleur du travail
20^{ème} section : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail
21^{ème} section : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail
22^{ème} section : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 4 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Michel JEHL

- 23^{ème} section : M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail
24^{ème} section : par intérim, Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail
25^{ème} section : par intérim, M. Christian PEROD, contrôleur du travail
26^{ème} section : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail
27^{ème} section : par intérim, M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail,
28^{ème} section : M. Christian PEROD, contrôleur du travail
29^{ème} section : par intérim, Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1 à Colmar

6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

Unité de contrôle 2 à Colmar

11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section

Unité de contrôle 3 à Mulhouse

17^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 18^{ème} section
19^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 21^{ème} section
20^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 22^{ème} section

Unité de contrôle 4 à Mulhouse

25^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 21^{ème} section
26^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section
28^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié au directeur adjoint du travail mentionné ci-dessous pour la section suivante :

Unité de contrôle 2 à Colmar

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 12	Le directeur adjoint du travail de la 14 ^{ème} section	MAHLE BEHR FRANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par le directeur adjoint du travail ou l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 3 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité territoriale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : la présente décision annule et remplace la décision en date du 24 juillet 2017.

Article 7 : Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2017

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin



Thomas KAPP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions d'altération de sites de reproduction d'espèces protégées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 221-6 à R 221-11 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par la Ville de Munster ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 18 août 2018 ;
- VU** la consultation publique réalisée du 27 juillet au 10 août 2017.

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'altération et la destruction de sites de reproduction d'espèce animale protégée ;

Considérant que le projet est réalisé dans un but de prévention des dommages à la propriété et de protection de la sécurité publique ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commune de Munster, 1 place du Marché, 68140 MUNSTER.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à déroger aux interdictions d'altération et de destruction de sites de reproduction pour l'espèce animale suivante :

- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La présente dérogation est valable pour la destruction de 13 nids situés sur les bâtiments suivants :

- Eglise : 3 nids ;
- Batial : 8 nids ;
- Couvent : 1 nid ;
- Hêtre : 1 nid ;

ainsi que pour le démontage d'un poteau avec présence d'un nid de Cigogne.

La localisation précise des nids à déposer est présentée en annexe.

Article 3 :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et notamment :

- L'intervention sur les nids entre septembre et janvier 2018 ;
- La mise en place de corbeilles comme mesures compensatoires aux emplacements suivants :
 - Eglise : 6 corbeilles ;
 - Batial : 4 corbeilles ;
 - Installation d'un nouveau poteau bois équipé d'une corbeille dans le parc du Dubach
- Les corbeilles seront équipées de branchages pour attirer les cigognes.
- Un rapport de suivi de la nidification est fourni à la DREAL et au CSRPN en fin d'année 2018 et 2019. Des mesures correctrices seront prises en cas de non réinstallation des cigognes.

La localisation précise des corbeilles compensatoires est présentée en annexe.

Article 4 :

La présente dérogation autorise la destruction et l'altération des sites de reproduction d'espèces protégées jusqu'au 1^{er} février 2018.

Article 5 :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 :

Tout manquement au présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 8 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise au demandeur ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 12 SEP. 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 112 du 02/10/2017

**Portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)
« HUAS ILLZACH » à la société d'économie mixte ADOMA**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU *le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.301-1, L.631-11 et R.631-9 à R.631-27 ;*
- VU *l'article 73 de la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement ;*
- VU *l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;*
- VU *le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;*
- VU *le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;*
- VU *l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et leur exploitation ;*
- VU *l'instruction du 29 mai 2016 relative aux conditions de mise en œuvre du marché public relatif à l'ouverture de places d'hébergement d'urgence avec accompagnement sociale pour un public en situation de grande précarité ;*
- VU *le dossier de demande d'agrément reçu le 1^{er} août 2017 par le représentant légal de la société d'économie mixte « ADOMA » ;*

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière de gestion de structures adaptées au logement ou à l'hébergement ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière d'accompagnement social ou de mise en œuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société d'économie mixte « ADOMA » dont le siège se situe 42 rue Cambronne à Paris (75 740 Cedex 15) est agréée en qualité d'exploitant pour la RHVS « HUAS ILLZACH » de 50 places située au 20, rue des 3 Frontières à ILLZACH (68 110).

Article 2 :

L'agrément est accordé sous la condition du respect du décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux RHVS dont son article R.631-18 fixe les modalités de fonctionnement et d'exploitation. A cet effet, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans à compter du jour de la mise en location de la résidence. Cet agrément est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve des dispositions des I et III de l'article R.631-13 du CCH.

Article 4 :

Un compte-rendu d'activité et les comptes financiers seront adressés annuellement à l'autorité compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Par ailleurs, le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l'exploitant aux conditions de fonctionnement définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Le même recours peut être exercé par la société d'économie mixte dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 02/10/17

LE PREFET

Signé
Laurent TOUVET

CAHIER DES CHARGES

Annexé à l'arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale « HUAS ILLZACH » à la société d'économie mixte ADOMA

Le cahier des charges défini ci-après s'applique à l'exploitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS), relevant d'un service d'intérêt général, située 20, rue des 3 Frontières 68 110 ILLZACH, d'une capacité de 50 places.

L'exploitant s'engage à respecter la vocation sociale de cette résidence et convient de se référer expressément à l'ensemble des documents constitutifs de la création de la RHVS.

Article 1 : Publics cibles

La RHVS relevant d'un service d'intérêt général, tel que défini à l'article L.631-11 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), elle a vocation à accueillir à hauteur de 80 % les publics suivants :

- toute personne désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, conformément au II de l'article L.301-1 du CCH ;
- toute personne sans abri ou en détresse au sens de l'article L.345-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- toute personne reconnue en demande d'asile, en référence à l'article L.744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CEDESA).

Article 2 : Les réservations du logement

Plus spécifiquement et conformément au marché UHUAS, l'exploitant de la RHVS s'engage à reverser 100 % des logements de la résidence au public relevant de l'article L.354-2 du CASF, à savoir :

- toute personne isolée ou en famille en situation de détresse sociale, médicale ou psychique, orientée par le SIAO quelque soit la situation administrative, dans une logique d'inconditionnalité.

L'exploitant est tenu, par ailleurs, d'assurer un accompagnement social qui doit être précisé dans sa demande d'agrément et de mettre à disposition une restauration sur place ou une ou plusieurs cuisines à disposition des personnes.

Article 3 : Orientation du public

Les publics définis à l'article 2 sont orientés par l'Etat via le SIAO.

Article 4 : Les tarifs

Selon les termes du marché public national relatif à l'HUAS, le coût à la place est fixé à 18,65 € TTC (17,68 HT) par personne et par nuitée.

Article 5 : Conditions de fonctionnement de la RHVS et service rendu aux occupants

La RHVS est un établissement commercial d'hébergement agréé par le représentant de l'Etat, non soumis à l'autorisation d'exploitation visée à l'article L.752-1 du code du commerce. Elle est constituée d'un ensemble homogène de logements meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale (L.631-11 du CCH).

En l'espèce, les hébergés occuperont leur logement pour une durée supérieure à un mois.

L'exploitant s'engage à délivrer les prestations hôtelières proposées et comprises dans le coût à la place décrit ci-dessus :

- l'accueil en journée 7 jours sur 7, week-end et jours fériés compris, étant cependant précisé que les admissions ne seront réalisées que 5 jours sur 7, sauf situation exceptionnelle, en présence du personnel en charge de l'accompagnement social ;
- la mise à disposition de chambres meublées pour le couchage d'une à trois personnes, éventuellement en cohabitation, et équipées d'un lavabo alimenté en eau chaude et froide, d'un bureau et d'un réfrigérateur ;
- le nettoyage des locaux communs sachant qu'un kit de ménage est remis au résident pour l'entretien des espaces privés ;
- la fourniture et la blanchisserie du linge de lit ;
- la mise à disposition d'une laverie.

Pour les publics définis à l'article 2 du présent cahier des charges, l'exploitant s'engage à assurer plus spécifiquement :

- la domiciliation des personnes hébergées ;
- un accompagnement administratif et social (entretiens réalisés avec un référent social, temps d'échange et activités collectives, démarches d'accès aux droits, veille sanitaire, démarche d'insertion et de relogement...) ;
- une orientation vers les dispositifs d'accès à l'aide alimentaire.

La structure d'accueil est en capacité de séparer des espaces sécurisés en fonction du public accueilli.

Article 6 : Normes techniques relatives aux RHVS

Le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent rappelle les normes auxquels doivent répondre les RHVS.

Toutefois, dans les résidences d'intérêt général, telles que la résidence d'Illzach, les règles définies au 4 de l'article 3 ne s'appliquent pas. Les équipements pour la toilette corporelle, à l'exception des lavabos alimentés en eau chaude et froide, ainsi que les cabinets d'aisance

peuvent être extérieurs au logement à condition qu'ils soient situés dans le même bâtiment et facilement accessibles.

Article 7 : Sécurité incendie

Les RHVS ne sont pas des établissements recevant du public au sens de l'article L.123-1 du CCH, mais doivent être considérées comme des bâtiments d'habitation. Elles sont donc soumises aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. Ainsi, notamment, dans chacun des logements composant la résidence, sera installé un détecteur automatique de fumée.

Article 8 : Conclusion d'un contrat de séjour et règlement de fonctionnement

L'exploitant signera un contrat de séjour avec chacune des personnes hébergées sur le dispositif, dans la semaine suivant son arrivée. Il précise les droits et obligations de l'occupant et formalise le cadre institutionnel de la prise en charge proposée, les prestations offerte par l'exploitant et les engagements attendus de la personne durant son séjour.

Un état des lieux sera également signé par la personne hébergée à son entrée.

Un règlement de fonctionnement sera établi et remis aux résidents et fera l'objet d'un affichage dans les parties communes de la RHVS.

Il incombera à l'exploitant de faire son affaire personnelle de tout recours qu'il pourrait être conduit à intenter contre les occupants, notamment pour dégradation de la résidence, non-respect des conditions de jouissance et d'habitation, maintien dans les lieux au-delà de la durée convenue.

Article 9 : Evaluation de l'activité

Conformément au cahier des charges du marché national, l'exploitant adressera aux services de l'Etat dans le département, un compte-rendu annuel d'activité.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N°2017 - 11 du 11 octobre 2017

**portant nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de
Communication de Zone (COMSICZ)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS -RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016 – 3 du 4 mars 2016 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est
- VU L'avis favorable du 10 août 2017 du directeur départemental du service d'incendie et de secours des Vosges ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de Zone (COMSICZ) :

Il est institué auprès du préfet de zone un commandant des systèmes d'information et de communication de zone des sapeurs-pompier, le commandant Stéphane ESLINGER du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges (88)

Article 2.- Missions du commandant des systèmes d'information et de communication de zone :

- Concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication (OBZSIC) et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- Garantir la sécurité des SIC en liaison avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- Garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC) conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif aux OBDSIC ;
- Garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- Animer le réseau des COMSIC départementaux et des OFFiciers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) zonaux avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciels soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.
- De la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la zone de défense et de sécurité Est ;
- De la formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- Coordonner lors d'une crise majeure la gestion des moyens de transmission (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les Directeurs des Opérations de Secours (DOS) ou par les Commandants des Opérations de Secours (COS).

.../...

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-3/EMZ du 27 mars 2015 est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'états-majors interministériels des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France ;
- Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Monsieur le général commandant le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure

Fait à Metz, le 11 octobre 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité

Signé

Sylvie HOUSPIC



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-076

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération

A35/A36 et N66 - travaux de purges de chaussée

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de la ville de St Louis en date du 11 septembre 2017.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35, A36 et N66	
PR + SENS, SECTION	A35 échangeur n°38 sens Bâle vers Mulhouse. N66 échangeur RD20 sens Mulhouse vers Thann.	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de purges de chaussée.	
PÉRIODE	le 15/10/2017 de 7h à 22h : bretelle PFD A35 vers A35 Mulhouse. le 23/10/2017 de 7h30 à 16h : bretelle N66 Mulhouse vers RD20 Lutterbach. Du 23/10/17 au 27/10/17 sur A36	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelles.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : CEI de Rixheim	Sous la responsabilité de : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voies, PR et sens	Mesures d'exploitation
Le 15/10/2017 de 7h à 22h	A35 bretelle PFD St Louis vers A35 Mulhouse	Fermeture de la bretelle à la circulation.
Le 23/10/2017 de 7h30 à 16h	N66 bretelle Mulhouse vers RD20 Lutterbach	Fermeture de la bretelle à la circulation.

Les travaux de purges de chaussée sur A36, au niveau de l'échangeur Peugeot, seront réalisés dans la semaine du 23/10/17 au 27/10/17. Le mode d'exploitation de ces travaux est régie par l'arrêté permanent n° 2009-18817,

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des Routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin et le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication au maire de la commune de St Louis.

Une copie sera adressée pour information à :

Le général du commandement de la région militaire de Défense Nord-Est,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le 13 OCT. 2017

~~Le Préfet~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-071

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération**

**A35 - Échangeur n°35
Travaux de renouvellement de la conduite AEP à Bartenheim-la-chaussée**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 9 août 2017

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35	
PR + SENS, SECTION	échangeur n°35 « Bartenheim », sens Bâle vers Mulhouse et sens Mulhouse vers Bâle, sortie Bartenheim-la-chaussée.	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la conduite AEP à Bartenheim-la-chaussée.	
PÉRIODE	Du lundi 23 octobre à 8h00 au vendredi 3 novembre 2017 à 21h00.	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle de sortie vers Bartenheim-la-chaussée de l'échangeur n°35 sens Bâle vers Mulhouse avec mise en place d'itinéraires de déviation. Les usagers de la bretelle de sortie vers Bartenheim-la-chaussée de l'échangeur n°35 sens Mulhouse vers Bâle sont redirigés vers l'A35 en direction de Mulhouse jusqu'à l'échangeur n°34 de Sierentz et suivent l'itinéraire de déviation mise en place sur RD.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place par :</u> entreprise SOGEA	<u>Sous la responsabilité de :</u> CD68 / ATR Mulhouse-3 Pays/ Centre routier Bartenheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
Du lundi 23 octobre à 8h00 au vendredi 3 novembre 2017 à 21h00	A35 sens Bâle vers Mulhouse échangeur n°35, bretelle de sortie	Fermeture de la bretelle de sortie vers Bartenheim-la-chaussée de l'échangeur n°35. Les usagers sont dirigés vers l'échangeur n°34 de Sierentz et suivent la déviation mise en place sur RD. Le mouvement de sortie de l'A35 vers Bartenheim Ouest est autorisé.
	A35 sens Mulhouse vers Bâle échangeur n°35, bretelle de sortie	Les usagers souhaitant se rendre à Bartenheim-la-Chaussée sont redirigés vers l'A35 en direction de Mulhouse jusqu'à l'échangeur n°34 de Sierentz et suivent la déviation mise en place sur RD.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des Routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin et le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication au maire de Bartenheim-la-chaussée.

Une copie sera adressée pour information à :

Le général du commandement de la région militaire de Défense Nord-Est,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le

19 OCT. 2017

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-079

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A35 Colmar - Sausheim – Travaux divers, réparation de glissières et entretien du réseau

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Entre les PR 60+000 et 98+500, dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs « Sausheim » (n°32) et « Rosenkranz » (n°23)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de glissières de sécurité et entretien du réseau
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 23 octobre au vendredi 17 novembre 2017, en journée de 9h00 à 16h00 et de 9h00 à 12h00 les vendredis.
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de la voie de droite ou de gauche par une signalisation fixe ou par FLR
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 les vendredis de 9h30 à 15h30 et de 9h30 à 12h00	A35 PR 60+000 à 98+500 dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche seront neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle. Les deux voies de gauche pourront être neutralisées dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires des communes de Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Sausheim et Baldersheim.

Une copie sera adressée pour information à :

Le général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,

Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,

Le directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,

Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

19 OCT. 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-082

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération

A36 – fermeture de bretelles suite à travaux de chaussée sur RD238

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la demande du Conseil Départemental du Haut Rhin en date du 12 octobre 2017.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A36	
PR + SENS, SECTION	Échangeur n° 20 dit de Île Napoléon.	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de chaussée de la RD 238.	
PÉRIODE	Du lundi 23 octobre 2017 au jeudi 26 octobre 2017	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelles.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : Entreprise Signature	Sous la responsabilité de : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux sur la RD238 se dérouleront sur la période mentionnée à l'article 2. Ils occasionneront, sur l'A36 les mesures d'exploitation suivantes et seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du 23/10/17 à 20h00 au 24/10/17 à 22h00	A36 bretelle Belfort vers Ile Napoléon	Fermeture de la bretelle à la circulation.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du 23/10/17 à 20h00 au 24/10/17 à 22h00	A36 bretelle Sausheim vers Belfort	Fermeture de la bretelle à la circulation.
Du 23/10/17 à 20h00 au 24/10/17 à 22h00	A36 bretelle Ile Napoléon vers Belfort	Fermeture de la bretelle à la circulation.
Du 23/10/17 à 20h00 au 24/10/17 à 22h00	A36 bretelle Allemagne vers Ile Napoléon – sortie vers Mulhouse	Fermeture de la bretelle à la circulation.
Du 24/10/17 à 20h00 au 26/10/17 à 8h00	A36 bretelle Allemagne vers Ile Napoléon	Fermeture de la bretelle à la circulation.
Du 24/10/17 à 20h00 au 26/10/17 à 8h00	A36 bretelle Sausheim vers Allemagne	Fermeture de la bretelle à la circulation.
Du 24/10/17 à 20h00 au 26/10/17 à 8h00	A36 bretelle Belfort vers Ile Napoléon – sortie vers Autoport	Fermeture de la bretelle à la circulation.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des Routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin et le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication au maire de la commune de St Louis.

Une copie sera adressée pour information à :

Le général du commandement de la région militaire de Défense Nord-Est,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le

19 OCT. 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 16/10/2017
Grand Est
Publication : 13/11/2017

Pour l'"autorité Compétente"
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale d'Alsace



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

Conseil départemental



Haut-Rhin

ARRETE CONJOINT

CD N°

/ ARS N°2017-1041

du

2017 - 00290 22 SEP. 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association soins et hébergements pour personnes âgées
pour le fonctionnement de
l'EHPAD de l'Arc sis à 68200 Mulhouse**

N° FINESS EJ : 680011483

N° FINESS ET : 680012481

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° ARS 2013/1052 – CG 2013/00381 du 23/09/2013 fixant la capacité de la Maison de Retraite De L'Arc EHPAD à 165 places dont 155 places P.A. dépendantes et 10 places Alzheimer, maladies apparentées. ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association soins et hébergements pour personnes âgées, pour la gestion de l'EHPAD de l'Arc à Mulhouse

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION SOINS ET HEB PERS AGEES
N° FINESS : 680011483
Adresse complète : 24 R DE VERDUN 68060 MULHOUSE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 325230878

Entité établissement : M R DE L'ARC EHPAD
N° FINESS : 680012481
Adresse complète : 25 R DE L'ARC 68200 MULHOUSE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 165 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	145
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	10
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	10

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 165 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de L'Arc sis 25 rue de L'arc 68200 Mulhouse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Brigitte KLINKERT



Accusé certifié exécutoire

Reception par le Préfet : 18/10/2017

Publication : 13/11/2017

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale D'Alsace

Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

**ARRETE CONJOINT
CD N°00289 / ARS N°2017-1131
du 12 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la
SAS MEDICA France pour le fonctionnement de
l'EHPAD Korian la filature sis à 68100 Mulhouse**

**N° FINESS EJ : 750056335
N° FINESS ET : 680014578**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général Du Haut-Rhin et de M. le Préfet Du Haut-Rhin n° 2007-00043 du 19 décembre 2006 fixant la capacité de l'EHPAD Korian la filature à 105 lits dont 5 places d'accueil de jour ;

VU le courrier en date du 29 janvier 2015 relatif à l'évaluation externe de l'EHPAD Korian La Filature et du renouvellement de son autorisation, dans laquelle la capacité de l'établissement est ramenée à 100 places pour personnes âgées dépendantes,

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la SAS MEDICA FRANCE, pour la gestion de l'EHPAD Korian la filature à Mulhouse

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE
N° FINESS : 750056335
Adresse complète : 21 rue Balzac 75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 95 - SAS
N° SIREN : 341174118

Entité établissement : EHPAD KORIAN LA FILATURE
N° FINESS : 680014578
Adresse complète : 26 allée Nathan Katz 68100 MULHOUSE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI
Capacité : 100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	100

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Korian la filature sis 26 allée Nathan Katz 68100 Mulhouse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Brigitte KLINKERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20171016-CD2017_00295ARS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2017

Publication : 13/11/2017

Agence Régionale de Santé
Grand Est Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale d'Alsace



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental



Haut-Rhin

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

ARRETE CONJOINT

CD N°

2017 - 00295u

/ ARS N°2017-1020

25 SEP. 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la
Maison de retraite Jean Monnet pour le fonctionnement de
l'EHPAD Jean Monnet sis à 68128 Village-Neuf

N° FINESS EJ : 680001401

N° FINESS ET : 680002136

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

La Présidente du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN

- VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2012/104 du (27 avril 2012 fixant la capacité de l'EHPAD Jean Monnet à 89 places dont 1 places Alzheimer, maladies apparentées et 88 places P.A. dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la maison de retraite Jean Monnet, pour la gestion de l'EHPAD Jean Monnet à Village-Neuf

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE JEAN MONNET
N° FINESS : 680001401
Adresse complète : 53 R DU GENERAL DE GAULLE 68128 VILLAGE-NEUF
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 266800341

Entité établissement : EHPAD JEAN MONNET
N° FINESS : 680002136
Adresse complète : 53 R DU GÉNÉRAL DE GAULLE 68128 VILLAGE-NEUF
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI
Capacité : 89 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	87
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 88 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Jean Monnet sis 53 rue du Général De Gaulle 68128 Village-Neuf.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Edith CHRISTOPHE

Brigitte KLINKERT

Directrice adjointe de l'Offre Médico-sociale



Agnès GERBAUD



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2017
Agence Régionale de Santé
Grand Est
Publication : 13/11/2017

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale d'Alsace



ARRETE CONJOINT

CD N°

/ ARS N°2017-1008

du

2017_00291

22 SEP. 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association soins et hébergements pour personnes âgées (ASHPA)
pour le fonctionnement de
l'EHPAD LES ECUREUILS sis à 68100 Mulhouse**

N° FINESS EJ : 680011483

N° FINESS ET : 680005238

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° ARS 2013/1052 – CG n° 2013/00381 du 23 septembre 2013 fixant la capacité de l'EHPAD LES ECUREUILS à 82 places P.A. dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Soins et Hébergements pour personnes âgées, pour la gestion de l'EHPAD LES ECUREUILS à Mulhouse

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASHPA
N° FINESS : 680011483
Adresse complète : 24 R DE VERDUN 68060 MULHOUSE
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 325230878

Entité établissement : EHPAD LES ECUREUILS
N° FINESS : 680005238
Adresse complète : 24 R DE VERDUN 68100 MULHOUSE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 82 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	82

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 82 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD LES ECUREUILS sis 24 rue de Verdun 68100 Mulhouse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Brigitte KLINKERT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : ES 0021-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 01 juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial Région Grand Est,

Vu l'avis de la Région Grand Est en date du 04 septembre 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 21 septembre 2017,

Considérant que les biens ne sont plus affectés aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains plain-pied sis à LUTTERBACH 68195 tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision sous teinte orange, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LUTTERBACH 68195	DE LA GARE	04	302/83	95
LUTTERBACH 68195	DE LA GARE	04	305/83	1398
LUTTERBACH 68195	CHE DE FER ZOUFFTGEN A BALE	41	293/92	1171
LUTTERBACH 68195	DE LA GARE	04	0203	83
			TOTAL	2747

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Haut - Rhin

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Haut - Rhin

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à STRABOURG

Le 13 Octobre 2017

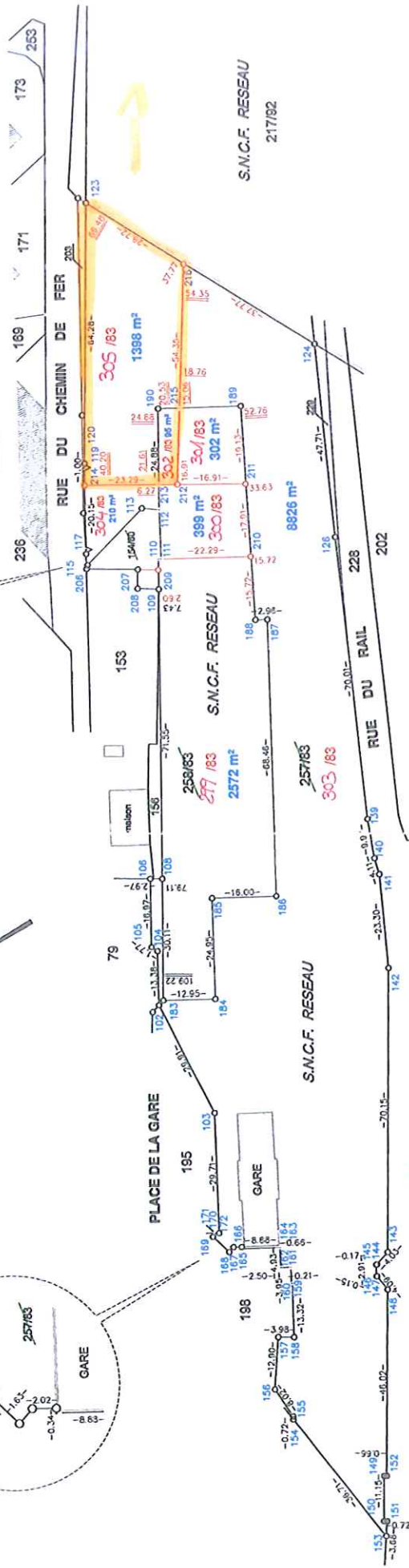
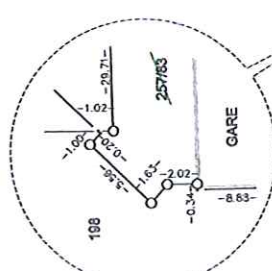
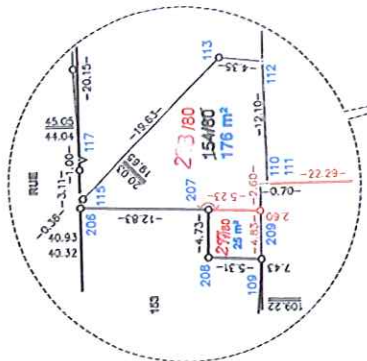
Marc BIZIEN

Directeur Territorial

Commune	LUTTERBACH		
Adresse	PLACE DE LA GARE	Préfixe	Section
68 195	000		04
Parcelles mètres			
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier	
OSTERMANN Rémi	04860	12498-B-2a	

n° CROQUIS	
1724	
Feuille	
Numéro	Total
1	2

Numéros	Compartiments	LAUVILLIET	Y
157	070334.00	310180.20	310180.20
158	070332.70	310178.04	310178.04
159	070344.30	310170.30	310170.30
160	070344.05	310168.05	310168.05
161	070347.05	310166.57	310166.57
162	070345.10	310170.74	310170.74
163	070355.31	310180.32	310180.32
164	070355.31	310180.32	310180.32
165	070355.31	310180.32	310180.32
166	070355.31	310180.32	310180.32
167	070355.31	310180.32	310180.32
168	070355.31	310180.32	310180.32
169	070355.31	310180.32	310180.32
170	070355.31	310180.32	310180.32
171	070355.31	310180.32	310180.32
172	070355.31	310180.32	310180.32
173	070355.31	310180.32	310180.32
174	070355.31	310180.32	310180.32
175	070355.31	310180.32	310180.32
176	070355.31	310180.32	310180.32
177	070355.31	310180.32	310180.32
178	070355.31	310180.32	310180.32
179	070355.31	310180.32	310180.32
180	070355.31	310180.32	310180.32
181	070355.31	310180.32	310180.32
182	070355.31	310180.32	310180.32
183	070355.31	310180.32	310180.32
184	070355.31	310180.32	310180.32
185	070355.31	310180.32	310180.32
186	070355.31	310180.32	310180.32



Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après matérialisation préalable et en avoir dressé le présent croquis.

Rémi OSTERMANN
 GEOMETRE EXPERT D.I.P.L.G.

68400 RIEDISHEIM
 BP 55 - 85, rue de Zimmersheim
 Tél. 03.89.44.19.68 Fax 03.89.64.19.42

68460 LUTTERBACH
 Cité de l'Habitat 15 rue de Col de Baillie
 Tél. 03.89.51.26.70 Tél. 03.89.07.10.70

PLAN N°12498-B-2a | 10 JUILLET 2017 | FL
 scp@ostermann-geometre-expert.fr

Les nouvelles limites sont reconquises RESEAU

S.N.C.F. RESEAU
 Direction Immobilière/Laboratoire Urbanistique
 15 rue des Francs-Bourgeois
 67082 STRASBOURG CEDEX

Laurent FEVRE
 Directeur
FRANCE IMMOBILIER
 Direction Immobilière Territoriale Est
 2 Boulevard du Président Wilson
 67083 STRASBOURG CEDEX

S.N.C.F. RESEAU
217/82

